

EA

DÉCISION N°: L20251145

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EPIC QUAI CYRANO ET LA COMMUNE DE BERGERAC

Le Maire de Bergerac,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération D20230087 en date du 26 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué ses pouvoirs au Maire dans certains domaines prévus par l'article L 2122.22 du code sus-visé ;

**VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants relatifs aux offices de tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'Office de tourisme, sous la forme de l'EPIC Quai Cyrano, assure la promotion touristique du territoire en coordination avec la Commune de Bergerac et divers partenaires locaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser, par une convention, les engagements réciproques de la Commune de Bergerac et de l'EPIC Quai Cyrano en matière d'organisation logistique des événements, de communication et de valorisation des équipements culturels et touristiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention permet de préciser les missions respectives de chacune des parties, notamment pour le festival « Bergerac en Scène », le document « Les Pas de Cyrano », le dispositif « Terra Aventura », la billetterie des sites culturels et les actions de signalétique urbaine.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'APPROUVER la convention de partenariat entre la Commune de Bergerac et l'EPIC Quai Cyrano, annexée à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire pour son exécution.

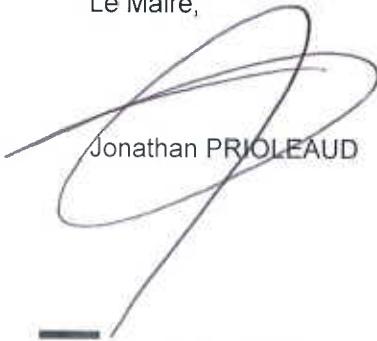
**ARTICLE 3 :** DE DIRE que la convention est conclue pour une durée de trois ans, sans renouvellement, à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex – Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise au Préfet de Dordogne, affichée, remise au Receveur municipal et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors du prochain conseil municipal.

Fait à Bergerac, le 15/12/2025  
Par délégation du conseil municipal

Le Maire,



Jonathan PRIOLEAUD